



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
15 septembre 2016

Date d'affichage
15 septembre 2016

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Direction – Projet de
convention de mise à
disposition d'autocars
communautaires 2016- 2021*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
LE TALLEC Jean-Claude donne procuration à GARRON André,
CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La communauté de communes de la vallée du Gapeau dispose d'autocars dans le cadre de sa compétence transports.

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ces matériels peuvent être mis à disposition des communes qui en feraient la demande, sans conducteur.

Cette disposition s'inscrit dans le schéma de mutualisation de la CCVG, et s'applique au travers d'une convention dont le projet est joint en annexe.

VU le schéma de mutualisation de la communauté de communes de la vallée du Gapeau ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'autocars communautaires 2016- 2021 ;



ENTRE

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau représentée par son président Christian FLOUR, domiciliée 1193, avenue des Sénéès 83 210 Solliès-Pont, agissant en application de la délibération du conseil communautaire n°14-04-014/05 en date du 14 avril 2014, modifiée par délibération n°14-10-16/02 du 16 octobre 2014, ainsi que par décision n° xxxxxxxxxxxxxxxxx,

partie désignée ci-après : la « CCVG » d'une part,

ET

La commune de xxxxxxxxxxxx représentée par son Maire xxxxxxxxxxxxxxxx, autorisé par le Conseil municipal suivant la délibération du et dénommée ci-après « la commune »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention définit les modalités de mise à disposition de la commune l'autocar communautaire RENAULT F40 992AXP83 ou Dietrich TEMSA 308BLV83, dans le cadre de l'organisation de ses activités, initiées par elle ou ses établissements et services rattachés. La présente mise à disposition est réalisée dans le cadre du schéma de mutualisation validé le 15/12/2015.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**Calendrier de mise à disposition :**

La demande de mise à disposition, pour une période préalablement déterminée, devra parvenir au siège de la CCVG au minimum trois semaines avant le début de la période.

Panne du véhicule :

Cette mise à disposition se déroule sous la responsabilité de la commune. Il lui appartient donc d'organiser et d'assumer la prise en charge des utilisateurs **en cas de panne mécanique** ainsi que la réparation mineure immédiate in situ ou, le cas échéant, le remorquage du bus immobilisé jusqu'à un garage compétent le plus proche. La commune prend toute disposition, si elle le souhaite, pour contracter les assurances nécessaires pour une assistance 0 km pour ces transports qu'elle réalise : en effet, l'assurance communautaire ne prend pas en charge cette prestation en cas de panne.

Assurances :

Le véhicule régulièrement prêté est assuré par la CCVG pour :

- RC du véhicule,
- assistance en cas d'accident.

La commune prend en charge toute assurance optionnelle qu'elle juge utile et complémentaire par rapport aux risques couverts énoncés ci-dessus.

Réglementation des transports :

La commune doit réaliser ces transports en accord avec la réglementation (Loi Loti) : ils ne sont pas réalisés sous licence communautaire.

Dégradations :

Des états des lieux minutieux seront effectués avant et après chaque période de mise à disposition.

S'il s'avère que les dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de fin de mise à disposition, les frais de réparation sont à charge de la commune.

Les réparations éventuelles devront obligatoirement être réalisées pour des dégradations occasionnées sur le véhicule auprès de garages désignés par la CCVG.

La CCVG se réserve le droit d'exercer un contrôle imprévu au cours d'une période de mise à disposition afin de vérifier les conditions d'utilisation des autocars communautaires.

Limite d'utilisation :

Les autocars communautaires ne sont pas des bus routiers. En conséquence, leur utilisation dans le cadre du présent prêt est limitée au Département du Var,

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Durant toute la période de mise à disposition de l'autocar communautaire, la commune s'engage à prendre en charge totalement :

- les frais visés à l'article 2,
- les frais de carburant inhérents aux déplacements réalisés,
- les frais d'assurance optionnelle (assistance 0 km notamment),
- un coût de mise à disposition de 1.2 €/km représentatif notamment des charges d'entretien du véhicule.

La CCVG assume les frais de réparation mécanique en cas de panne ainsi que les frais d'assurance de base du véhicule prêté.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le terme maximal de la présente convention est fixé au 31 décembre 2021.

Elle prend effet à sa signature pour sa première période.

La convention est renouvelable annuellement au 1^{er} janvier sur reconduction expresse par période de 12 mois. Elle abroge toute précédente convention de mise à disposition de bus communautaires.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties par simple échange de courrier en respectant un délai d'un mois minimum permettant de trouver une solution de remplacement.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la CCVG, au siège situé 1193 avenue des Sénès 83210 Sollès-Pont,
- pour le bénéficiaire, à la Mairie - 83210 xxxxxxxxxxxx.

Fait à Sollès-Pont, le

xxxxxxx

Maire de xxxxxxxxxxxx

Christian FLOUR

Président CCVG

1^{er} adjoint au Maire de La Farlède